

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-1211

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **l'espace Rif Vachet côté Bourg Vieux**.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du : **service animation de la Ville de Voreppe** en date du **03/12/2024** pour la manifestation suivante : **Feu d'artifice**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **l'espace Rif Vachet côté Bourg Vieux et sur le parking de l'espace Rosa Parks**.

Article 2 : à compter du **20 décembre 2024 à 13h jusqu'au 21 décembre**.

Article 3 : **L'Espace Rif Vachet côté Bourg vieux ainsi que le parking de l'espace Rosa Parks seront interdits au stationnement et à la circulation**. Le parking Rosa Parks sera libéré à la fin de la manifestation aux alentours de 20h.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 3 décembre 2024

Luc RÉMOND

Maire

